



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-087**

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-10-13-00004 - Arrêté préfectoral de la source du bourg située à Manaurie sur la commune des EYZIES DE TAYAC (14 pages)	Page 4
24-2022-10-28-00005 - SKM_C250i22102808281 (4 pages)	Page 19
24-2022-10-28-00006 - SKM_C250i22102808282 (4 pages)	Page 24

DDT / SEER

24-2022-11-02-00003 - AP portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Atlantique (4 pages)	Page 29
24-2022-11-02-00002 - Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2022-10-02 réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985 (2 pages)	Page 34
24-2022-10-28-00003 - Arrêté Préfectoral n° 22-3626 du 28/10/2022 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce CERF (CERVUS ELAPHUS) n° FR-24-C05 sur la commune de SAINT PIERRE DE FRUGIE (4 pages)	Page 37
24-2022-10-28-00004 - Arrêté Préfectoral n° 22-3627 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce daim (dama dama) n° FR-24-D38 sur la commune de GRUN BORDAS (4 pages)	Page 42
24-2022-10-28-00002 - Arrêté réglementant la manoeuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du Département de la Dordogne et portant interdiction de remplissage des plans d'eau (4 pages)	Page 47

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2022-10-17-00001 - arrêté-interdiction temporaire d'exercer (2 pages)	Page 52
--	---------

DIRPJJ SUD OUEST /

24-2022-10-24-00007 - ADSEA AEMO Arrêté prix de journée 2022 (2 pages)	Page 55
24-2022-10-24-00003 - Centre Educatif et Technique La Rousselière - HC Arrêté prix de journée 2022 (2 pages)	Page 58
24-2022-10-24-00004 - Centre Educatif et Technique La Rousselière - HD Arrêté prix de journée 2022 (2 pages)	Page 61
24-2022-10-24-00005 - Foyer de la Beauronne - HC Arrêté prix de journée 2022 (2 pages)	Page 64
24-2022-10-24-00006 - Foyer de la Beauronne - HD Arrêté prix de journée 2022 (2 pages)	Page 67
24-2022-10-24-00008 - MECS ADSEA HC Arrêté prix de journée 2022 (2 pages)	Page 70
24-2022-10-24-00009 - MECS ADSEA HD Arrêté prix de journée 2022 (2 pages)	Page 73

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2022-11-02-00001 - AP portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une société privée (2 pages)

Page 76

ARS

24-2022-10-13-00004

Arrêté préfectoral de la source du bourg située à
Manaurie sur la commune des EYZIES DE TAYAC



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NOUVELLE-AQUITAINE**
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Police de l'Eau et
des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n°

du 13 OCT. 2022

**- portant déclaration d'utilité publique sur le prélèvement d'eau
pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation sur le prélèvement et la distribution
au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
de la source du bourg située à MANAURIÉ sur la commune des EYZIES-DE-TAYAC
SIAEP des DEUX RIVIERES / SMDE 24**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60, R 153-18 et R 163-8 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022/2027) du bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu la délibération du 17 juin 2014, par laquelle le SMDE 24 engage la procédure relative à l'autorisation pour le prélèvement, la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection pour la source du bourg à Manaurie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 mai 2021 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le président du SMDE 24 et le président du SIAEP des deux rivières enregistrée sous le N° cascade 0100006051;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 mai 2020 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai 2022 au 23 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 octobre 2022 ;

Considérant que la source du bourg de Manaurie, commune des EYZIES-DE-TAYAC (MANAURIE) peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine du SIAEP des DEUX RIVIERES justifient la conservation de la source du bourg en tant que captage de secours,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP des DEUX RIVIERES :

- la création des périmètres de protection du captage susvisé.
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du bourg de Manaurie située sur la commune des Eyzies-de-Tayac.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 2 : objet de l'autorisation

Le SIAEP des DEUX RIVIERES est autorisé à prélever les eaux de la source du bourg de Manaurie sur la commune des EYZIES-DE-TAYAC.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité égale à 30 m ³ /H.	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

La source du bourg (Bss001YRKE; 08073X0047/S) est située sur la parcelle 256 section AE, sur la commune des EYZIES-DE-TAYAC (MANAURIE).

Coordonnées Lambert III étendu : X = 493 740 m, Y = 1996 440 m

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
30 m ³ /h	600m ³ /j

La source ne sera utilisée qu'en cas de défaillance de la ressource principale pour ce réseau de distribution à savoir le forage du Cheylard (Les Eyzies-de-Tayac).

Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R214-57 du code de l'environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index,
- le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année,
- les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Prescriptions afférentes aux périmètres de protection :

Complémentairement aux prescriptions indiquées ci après, il est rappelé qu'à l'intérieur de ces périmètres s'applique de façon stricte toute la réglementation générale liée notamment :

- à la lutte contre la pollution des eaux,
- aux prescriptions qui régissent l'implantation de certains types d'activités ou installations,
- aux règles d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental.

5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il comprend conformément au plan annexé la parcelle 255 section AE et par acquisition les parties c de la parcelle 256, b de la parcelle 83 et g du chemin rural.

Un bornage matérialisé par des poteaux fixes sera mis en place aux angles extérieurs de ce périmètre.

La zone clôturée sera conforme au plan annexé.

Activités interdites ou restrictions d'usage :

- Accès strictement réservé aux personnels affectés au service AEP,
- Sont interdits tous dépôts ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- L'entretien du périmètre et de ses limites devra se faire régulièrement sans utilisation de produits chimiques y compris sur la limite extérieure.

Travaux d'aménagement du site à mettre en œuvre :

Mise en œuvre d'une clôture et d'un portail d'accès, nettoyage mécanique de la parcelle, accès réservé au seul personnel habilité, interdiction d'accès pour les véhicules...(en phase de chantier les seuls véhicules autorisés devront être contrôlés (absence de fuites).

Nettoyage intérieur du captage à mettre en œuvre tous les 3 ans.

Enlèvement de toutes les canalisations non nécessaires au niveau de la bêche de captage.

Mise en œuvre de l'étanchéité de l'ouvrage (regards, porte...).

Pose de clapets anti retour sur les canalisations de vidange ou à minima pose d'une grille de protection.

Suppression du point de puisage extérieur.

Etablir un plan précis des canalisations de raccordement de la source au réservoir et vérifier régulièrement le fonctionnement des ouvrages et des vannes.

Aux abords immédiats (hors zone PPI)

Le parking limitrophe en bord de route pourra être conservé mais pour des durées courtes (exclusion du stationnement longue durée des campings cars).

Pose d'un panneau d'information signalant l'existence du captage.

Réalisation d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales issues du RD et du parking avec évacuation des eaux vers l'aval.

Mise en œuvre de toutes mesure propre à limiter le risque routier.

5.2 Périmètre de protection rapproché

Il comprend les parcelles :

- **section AE** : 36, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 83, 239, 255, 256, 281, 335

- **section AH** : 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 202

- **section AM** : 7, 9, 10, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 90, 91, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102

- **section AI** : 77, 78, 79, 80, 81, 82, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121

Activités interdites :

L'ouverture de carrières ou d'excavations autres que les tranchées pour les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de communication...

L'installation de terrains de campings et d'aires d'accueil de caravanes.

La création d'étang.

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine.

Le rejet d'eaux usées non traitées.

Les dépôts d'ordure ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes.

La création de nouveaux dépôts avec en particulier les dépôts et stockages d'engrais de pesticides ou de produits chimiques, la création de stockage d'hydrocarbures.

L'épandage de toute matière potentiellement polluante.

Tout nouveau système ou dispositif de drainage.

L'utilisation de phytosanitaires.

Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement et celles entrant dans le cadre de la loi sur l'eau.

Le défrichement.

Les forages et sondes géothermiques pour les nouveaux ouvrages.

Sont réglementés :

Mise aux normes des forages, puits, afin de limiter au maximum l'infiltration des eaux superficielles au droit de l'ouvrage.

Concernant le cimetière : toute reprise de concession, toute création de sépulture devra être faite par le biais de caveaux étanches.

5.3 Périmètre de protection éloigné

Il s'étend conformément au plan ci joint en annexe.

Le contrôle des ANC est réalisé dans un délai de 2 ans, au regard du classement de la zone comme zone à enjeu sanitaire, les situations de non-conformité devront être résorbées dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente des habitations concernées.

Tout projet de forage, tout terrassement de plus de 5m de profondeur sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra si nécessaire mandater un hydrogéologue agréé sur le dossier.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau

Le Syndicat des DEUX RIVIERES est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source du bourg à MANAURIE, sur la commune des EYZIES-DE-TAYAC en tant que captage de secours en cas de défaillance des ressources principales de la collectivité.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP des DEUX RIVIERES informe l'ARS DD24 de la mise en service de la source du bourg, veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise sa propre surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages, Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille au respect de l'application de cet arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des DEUX RIVIERES devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au syndicat AEP des DEUX RIVIERES, au SMDE 24 et à la mairie des EYZIES-DE-TAYAC pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP des DEUX RIVIERES, le président du SMDE 24, le maire de la commune des EYZIES-DE-TAYAC, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 13 OCT. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
~~Le 2nd préfet, Directeur de Cabinet~~

Yohan BLONDAL

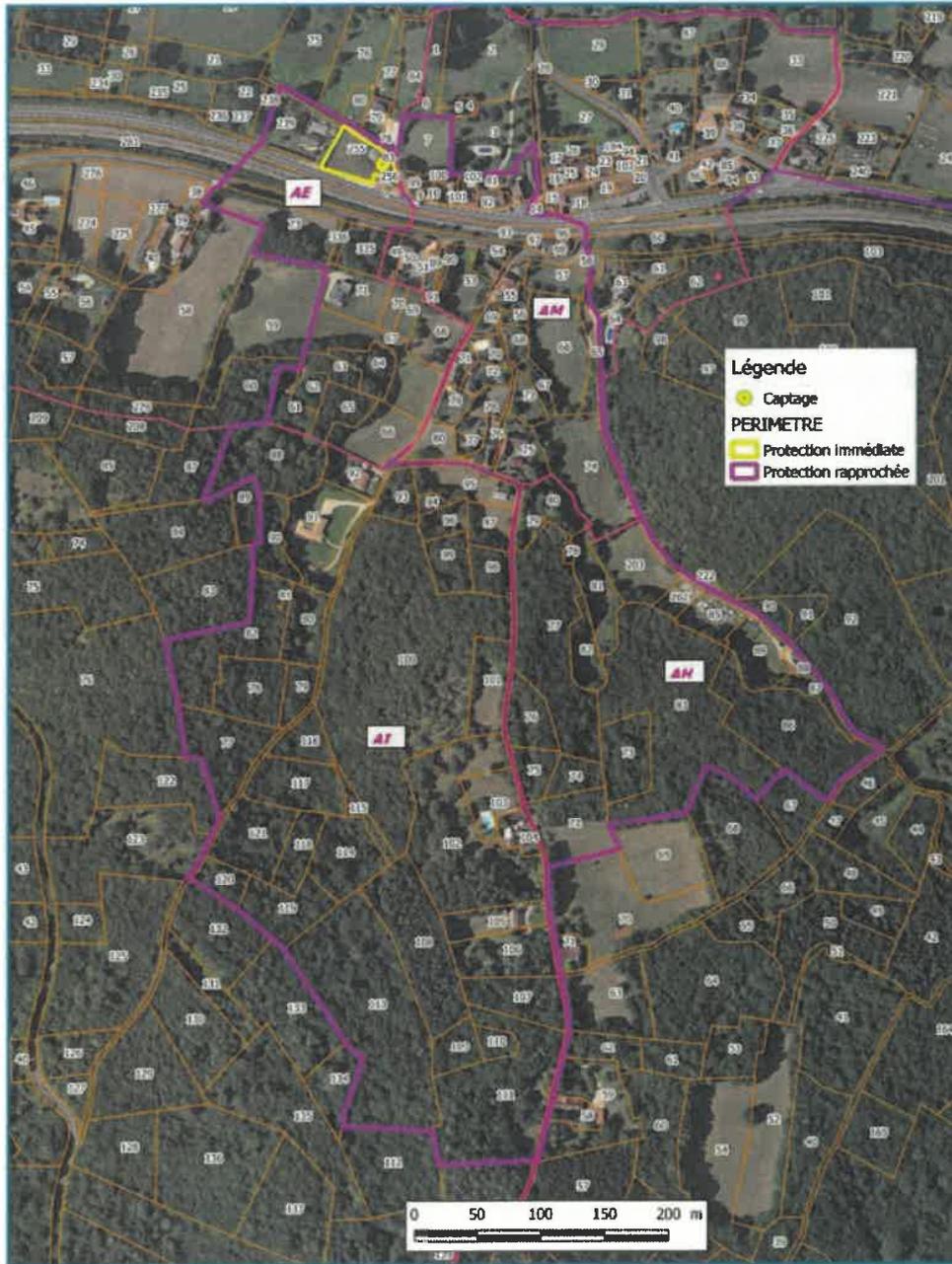
Plans en annexes :

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

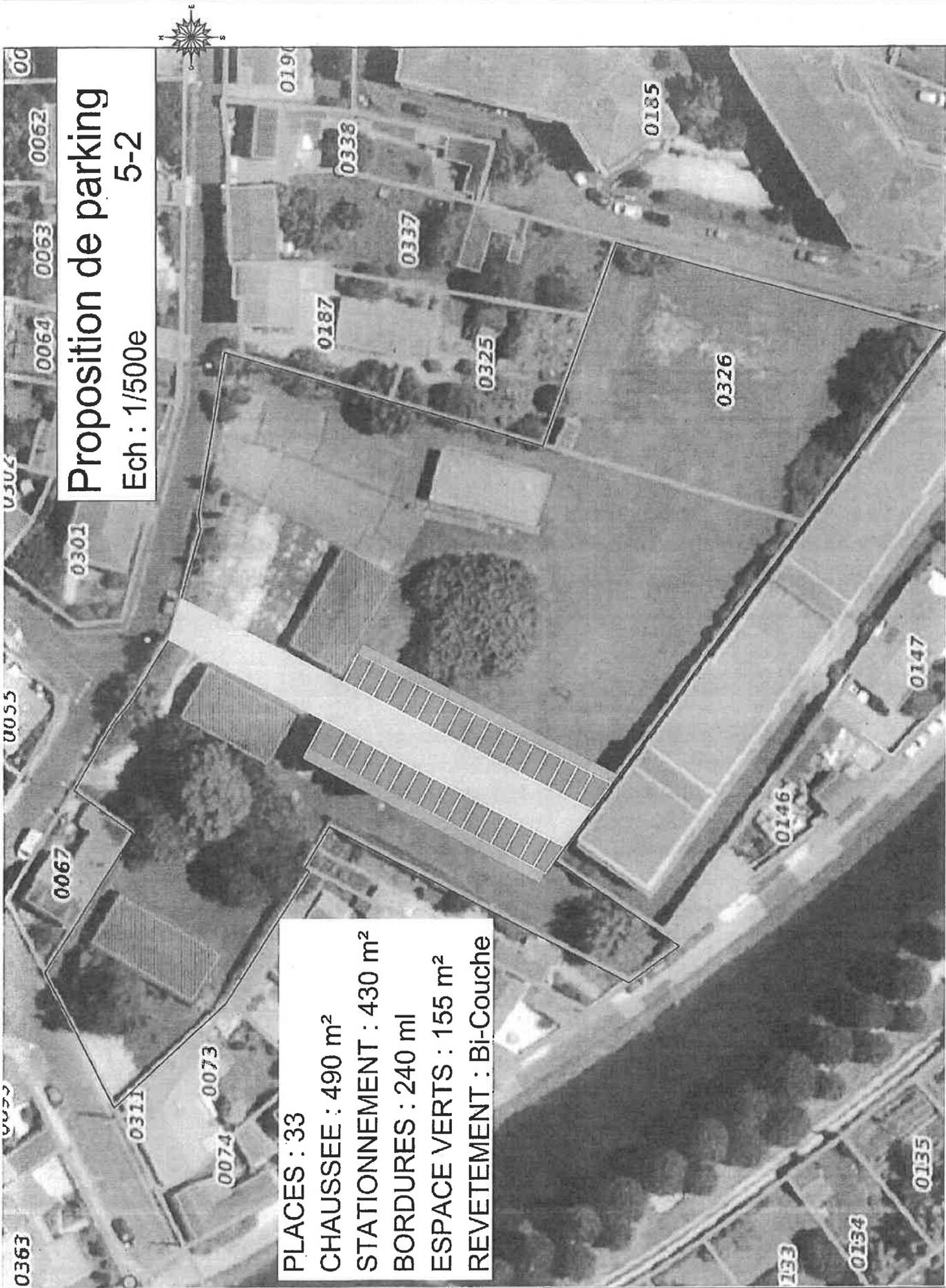
Périmètre de protection éloigné

Périmètres de protection du captage du bourg de Manaurie : PROTECTION RAPPROCHEE
PLAN PARCELLAIRE



Périmètres de protection du captage du bourg de Manaurie





Proposition de parking
5-2
Ech : 1/500e

PLACES : 33
CHAUSSEE : 490 m²
STATIONNEMENT : 430 m²
BORDURES : 240 ml
ESPACE VERTS : 155 m²
REVETEMENT : Bi-Couche

ARS

24-2022-10-28-00005

SKM_C250i22102808281

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans l'immeuble situé
3 bis, Rue des Trois Frères Leblanc
Commune : **BERGERAC (24 100)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** le rapport de visite de l'appartement sis 3 bis, rue des Trois Frères Leblanc, rez-de-chaussée, établi le 2 juin 2022 par les agents du service Prévention Sécurité Salubrité de la ville de Bergerac ;
- Vu** le courrier adressé le 24 août 2022 par l'Agence Régionale de Santé à Messieurs DAUTA ;
- Vu** le rapport du service Prévention Sécurité Salubrité de la ville de Bergerac en date du 19 septembre 2022 suite à l'incendie survenu le 9 septembre 2022 dans un appartement situé à l'étage de l'immeuble 3 bis, Rue des Trois Frères Leblanc ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport du 2 juin 2022 que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cet appartement fait partie d'un immeuble composé de 4 appartements dont l'année de construction est identique, et présentant potentiellement les mêmes dangers électriques ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent cet immeuble, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : M. DAUTA Dominique, usufruitier, M. DAUTA Hugues, nu-propiétaire de l'immeuble, M. DAUTA Etienne, nu-propiétaire, sont mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique de l'immeuble composé de 4 logements situé 3 bis, Rue des Trois Frères Leblanc 24100 BERGERAC.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, les personnes mentionnées à l'article 1 devront transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les attestations de mise en sécurité des installations

électriques de chaque appartement, réalisées par un homme de l'art (en pièce jointe) ainsi que tout justificatif de travaux.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Une copie sera adressée à M. le maire de Bergerac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704 - 33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :
n° SIRET :

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.

Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de court-circuit.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.

Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.

Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704 - 33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2022-10-28-00006

SKM_C250i22102808282

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 39, Route du Marché de la Fraise
Commune : **VERGT (24 380)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 7 juillet 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier adressé le 15 septembre 2022 par l'Agence Régionale de Santé à M. Casimir Pierre TEILLET;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou susceptible de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Casimir Pierre TEILLET, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 39, Route du Marché de la Fraise - commune de VERGT, occupé à titre de résidence principale par M. Stéphane JOLY.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art (en pièce jointe ou Consuel) ainsi que tout justificatif de travaux.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14, Avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à M JOLY, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de VERGT ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de VERGT, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :
n° SIRET :

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.

Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.

Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.

Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.

Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles : _____

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

DDT

24-2022-11-02-00003

AP portant renouvellement de la commission locale
de l'eau du SAGE Dordogne Atlantique

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2022-043
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne
Atlantique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4, et R. 212-29 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin Adour-Garonne approuvé le 11 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 2015 délimitant le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique et désignant le préfet de Dordogne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2017 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2022 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique;

Vu les consultations effectuées auprès du conseil régional Nouvelle Aquitaine, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Dordogne (EPIDOR), du Syndicat mixte eaux et rivières de l'entre-deux-mers, des communautés d'agglomération du Bergeracois et du Libournais, des associations de maires et conseil départementaux de Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne et les désignations émises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne Atlantique est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (21 membres)

- 1 représentant du conseil régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Benjamin DELRIEUX, conseiller régional
- 2 représentants du conseil départemental de Dordogne
 - Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
 - Monsieur Pascal DELTEIL, conseiller départemental
- 2 représentants du conseil départemental de Gironde
 - Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental
 - Monsieur Sébastien LABORDE, conseiller départemental
- 1 représentant du conseil départemental du Lot et Garonne : Madame Danielle DHELIAS, conseillère départementale
- 5 représentants des maires de Dordogne
 - Madame Annick CAROT, maire de Bayac
 - Monsieur Serge FOURCAUD, maire de Bonneville et Saint Avit de Fumadières
 - Monsieur Christian GALLOT, maire de Saint Antoine de Breuilh
 - Monsieur Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS, maire de Pontours
 - Monsieur Jean Thierry LANSADÉ, maire de Montcaret
- 5 représentants des maires de Gironde
 - Monsieur Joël APPOLLOT, adjoint au maire de Saint Emilion
 - Monsieur José BLUTEAU, maire de Pellegrue
 - Monsieur Jacques BREILLAT, maire de Castillon la Bataille
 - Monsieur Frédéric COUSSO, maire de Croignon
 - Monsieur Olivier JONQUIERE, adjoint au maire de Branne
- 1 représentant des maires du Lot et Garonne : Monsieur Jean-Philippe PENAUD, maire de Savignac de Duras
- 1 représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR : Monsieur Frédéric DELMARES
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Libournais : Monsieur David REDON
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Bergeracois: Monsieur Marc LETURGIE
- 1 représentant du syndicat mixte eaux et rivières de l'entre 2 mers (SMER-E2M) : Monsieur Bernard MERCIER-LACHAPELLE

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres)

- 1 représentant de la chambre d'agriculture de Dordogne
- 1 représentant de l'organisme unique de gestion collective du bassin Dordogne
- 1 représentant du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux
- 1 représentant de l'UNICEM de Nouvelle Aquitaine
- 1 représentant de l'association syndicale autorisée des palus d'Arveyres-Génissac
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine
- 1 représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique de Dordogne
- 1 représentant du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine

- 1 représentant de l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne
- 1 représentant de l'union régionale de l'UFC QUE CHOISIR
- 1 représentant d'Electricité de France
- 1 représentant de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)
- 1 représentant du comité régional de Nouvelle-Aquitaine de canoë kayak

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (6 membres)

- Le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant
- Le Préfet de Dordogne, responsable de l'élaboration et du suivi du SAGE Dordogne Atlantique
- Le Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
- Le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la direction régionale de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ou son représentant

Article 2 : Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites..

Article 3 : Conformément à l'article R.212-32 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique et du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne Atlantique sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le - 2 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DDT

24-2022-11-02-00002

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2022-10-02 réglementant
l'utilisation de pneumatiques comportant des
dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le
PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, par dérogation aux
prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel
transport du 18 juillet 1985

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2022-10-02

réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R. 314-3,

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2022,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité de prolonger l'organisation de la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental de la Dordogne.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur les véhicules dont la liste figure en annexe du présent arrêté, du 07 novembre 2022 au 27 mars 2023.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Périgueux, le

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Nicolas DUFAUD

- 2 NOV. 2022

Liste des véhicules équipés de pneumatiques avec dispositifs antidérapants de type clous pour la période du service hivernal 2022-2023

SERVICE HIVERNAL 2022-2023	
CODE INTERNE	IMMATRICULATION
CDC087	3390TX24
CDC088	DH576RP
CDC090	3050VB24
CDC091	3049VB24
CDE098	953VT24
CDC114	CM976CJ
CDC117	DD316AR
CDC118	DD272HZ
CDC126	DM505KM
CDC127	DM507KM
CDC132	EN899YF
CDC133	EN141YG
CMC076	CF837VT
CMC078	CF272VT
CMC085	3803TR24
CMC102	3116WL24
CMC110	BY952RE
CMC111	BY972RE
CRC108	BD-528-GH
CRC115	CR-099-ZK
CRC130	DV-605-XT
CRC134	EX-571-BF
CRC137	FG-274-WF
CRC138	FT-667-VL
CRC139	FT-291-WL
CRC140	GB-051-HX
CUC100	9044WH24

DDT

24-2022-10-28-00003

Arrêté Préfectoral n° 22-3626 du 28/10/2022
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de
catégorie A d'animaux de l'espèce CERF (CERVUS
ELAPHUS) n° FR-24-C05 sur la commune de SAINT
PIERRE DE FRUGIE



Service Eau-Environnement-Risques

N°22-3626

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de catégorie A d'animaux de l'espèce CERF (CERVUS ELAPHUS)**

N°FR-24-C05

sur la commune de SAINT PIERRE DE FRUGIE

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51 ;
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des moutons méditerranéens ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et moutons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
Vu l'arrêté n°12/3121 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce cerf n° FR-24-C05 sur la commune de SAINT PIERRE DE FRUGIE ;
Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu le certificat de capacité n°24-22-3625 délivré le 28 octobre 2022 à Monsieur CHATEAU Christophe ;
Vu la demande présentée par Monsieur GUILLET Laurent, gérant de la SCEA VIEILLECOUR ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du représentant du Groupement des éleveurs de gibier Dordogne Périgord ;
Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°12/3121 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce cerf n° FR-24-C05 sur la commune de SAINT PIERRE DE FRUGIE est abrogé.

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par établissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens : tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens ou davantage de l'espèce cervus elaphus (cerf élaphe).
Tout ou partie des animaux hébergés dans cet espace clos sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans le milieu naturel. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

Article 3 : Les caractéristiques techniques de l'exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La liste des parcelles formant l'exploitation est fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

Identifiant d'établissement : **FR-24-C05**

Situation de l'établissement : **SAINT PIERRE DE FRUGIE**

Surface totale : **20 ha 94 a 91 ca**

Volume maximum d'activité : **6 biches à l'ha au maximum.**

Responsable de l'établissement : **Monsieur GUILLET Laurent, gérant de la SCEA VIELLECOUR**

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, ainsi que la cessation définitive de l'activité, doivent être portées à la connaissance du Préfet de Dordogne avant leur réalisation effective par le biais d'une information écrite.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'Administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

♦ **La clôture externe** : L'exploitation doit être fermée de manière à interdire tout passage des animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 2 mètres. Elle sera constituée d'un mur ou d'un grillage de fil d'acier type grand gibier.

Ce grillage sera maintenu par des poteaux d'une hauteur minimale de 2 mètres hors sol, implantés tous les 4 mètres au maximum.

♦ **Le marquage** : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A sont marqués par fixation sur l'oreille d'un repère auriculaire. Chaque repère auriculaire doit obligatoirement porter le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit. Ce numéro se compose de :

- FR, initiale de la France ;

- deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal ;

- une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, distinct de celui prévu à l'article 2 du présent arrêté, et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs. Ce repère peut également permettre d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos afin de faciliter le travail de l'éleveur.

L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit s'effectue au plus tard au moment du sevrage.

Les cervidés introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur identification.

♦ **Le système de reprise:**

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

♦ **L'alimentation:**

Les cerfs doivent disposer d'une souille. Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une **distance minimale de cent mètres des habitations voisines** occupées par des tiers et réciproquement. L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

♦ **Le registre** : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;

- certificats sanitaires ; chaque établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés doit s'attacher les soins d'un vétérinaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.

- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;

- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage.

L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 4 : Toute évasion d'animaux doit être déclarée sans délais au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires, service « Eau, Environnement, Risques », pôle « Environnement, Milieux Naturels ».

Article 5 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du contrôle.

Article 6 : Le préfet peut de plein droit suspendre ou retirer la présente autorisation s'il constate un manquement aux conditions de fonctionnement de l'établissement ou pour toute autre raison liée à l'inobservation des règles afférentes à la détention et à l'élevage d'animaux captifs. Dans le cas du retrait de la présente autorisation, le préfet disposera du sort des animaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 28 octobre 2022
Pour le Préfet de Dordogne, par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

DDT

24-2022-10-28-00004

Arrêté Préfectoral n° 22-3627 autorisant l'ouverture
d'un établissement d'élevage de catégorie A
d'animaux de l'espèce daim (dama dama) n°
FR-24-D38 sur la commune de GRUN BORDAS

Service Eau-Environnement-Risques

N° 22-3627

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de catégorie A d'animaux de l'espèce daim (dama dama)**

N°FR-24-D38

sur la commune de GRUN BORDAS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51,
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu le certificat de capacité n° 24-12-3236 délivré le 12 novembre 2012 ;
Vu la demande présentée par Monsieur MATHIAS Pierrick ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du représentant du Groupement des éleveurs de gibier Dordogne Périgord ;
Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1: Au sens du présent arrêté, on entend par établissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens ou davantage de l'espèce Dama dama (daim).

Tout ou partie des animaux hébergés dans cet espace clos sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans le milieu naturel. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

Article 2 : Les caractéristiques techniques de l'exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La liste des parcelles formant l'exploitation est fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

Identifiant d'établissement : **FR-24-D38**

Adresse de l'établissement : **Grun 24380 GRUN BORDAS**

Surface totale : **04 ha 00 a 00 ca**

Volume maximum d'activité : **10 daines à l'ha au maximum.**

Responsable de l'établissement : **M. MATHIAS Pierrick.**

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, ainsi que la cessation définitive de l'activité, doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Dordogne avant leur réalisation effective par le biais d'une information écrite.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

♦ **La clôture externe** : L'exploitation doit être fermée de manière à interdire tout passage des animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 02,00 mètres. Elle sera constituée d'un mur ou d'un grillage de fil d'acier type grand gibier.

Ce grillage sera maintenu par des poteaux d'une hauteur minimale de 02,00 mètres hors sol, implantés tous les 4 mètres au maximum.

♦ **Le marquage** : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A sont marqués par fixation sur l'oreille d'un repère auriculaire. Chaque repère auriculaire doit obligatoirement porter le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit. Ce numéro se compose de :

- FR, initiale de la France ;

- deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal ;

- une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, distinct de celui prévu à l'article 2 du présent arrêté et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs. Ce repère peut également permettre d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos afin de faciliter le travail de l'éleveur.

L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit s'effectue au plus tard au moment du sevrage.

♦ **Le système de reprise:**

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

♦ **L'alimentation:**

Les daims doivent disposer d'une souille. Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une **distance minimale de cent mètres des habitations voisines** occupées par des tiers et réciproquement. L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

♦ **Le registre** : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire. Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures,
- certificats sanitaires ;

Chaque établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés doit s'attacher les soins d'un vétérinaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.

- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 3 : Toute évasion d'animaux doit être déclarée sans délais au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires, service « Eau, Environnement, Risques », pôle « Environnement, Milieux Naturels ».

Article 4 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du contrôle.

Article 5 : Le préfet peut de plein droit suspendre ou retirer la présente autorisation s'il constate un manquement aux conditions de fonctionnement de l'établissement ou pour toute autre raison liée à l'inobservation des règles afférentes à la détention et à l'élevage d'animaux captifs. Dans le cas du retrait de la présente autorisation, le préfet disposera du sort des animaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

DDT

24-2022-10-28-00002

Arrêté réglementant la manoeuvre de vannes et
celles des empellements sur les cours d'eau du
Département de la Dordogne et portant interdiction
de remplissage des plans d'eau

Arrêté n° DDT/SEER/2022-042
réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements
sur les cours d'eau du département de la Dordogne
et portant interdiction de remplissage des plans d'eau

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 02 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté interdépartemental réglementant le fonctionnement des ouvrages pouvant modifier le régime du cours d'eau en période de réalimentation sur le Dropt du 20 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2021-007 du 14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/2022-017 réglementant la manoeuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 5 juillet 2022 ;

Considérant la situation hydraulique actuelle des cours d'eau du département de la Dordogne et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels et les usages prioritaires tels que l'alimentation en eau potable et la salubrité en aval des agglomérations ;

Considérant les usages prioritaires en eau, l'absence de prélèvements significatifs en cette période pour l'irrigation ;

Considérant les impacts des manoeuvres de vannes ou des prélèvements pour alimenter les plans d'eau ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau et les manoeuvres de vannes ne constituent pas des priorités en cette période ;

Considérant la situation d'étiage sévère et tardive sur la majorité des cours d'eau du département à l'exception des axes majeurs de la Lizonne, la Dronne moyenne, l'Isle aval, la Vézère et la Dordogne amont et aval. de la Lizonne, de la Dronne moyenne, de l'Isle aval, de la Vézère et de la Dordogne amont et aval.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'applique à l'ensemble des cours d'eau du département à l'exception des axes majeurs de la Lizonne, de la Dronne moyenne, de l'Isle aval, de la Vézère et de la Dordogne amont et aval.

Article 2 :

La manoeuvre des vannes, la manoeuvre des empellements des ouvrages de retenue et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits en raison de leur effet sur le régime des cours .

Le remplissage des retenues de stockage est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 :

Dans le cas général, les vannes et empellements devront être maintenus en position fermée haute, le débit entrant passera alors uniquement en surverse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affecté au cours d'eau.

Les manipulations des vannes des centrales et micro-centrales hydroélectriques pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogoire après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 4 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations et ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 5 :

En cas d'évènements exceptionnels, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 6 :

Dans le cas de la réalisation de travaux ou de situations particulières, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 7 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire dès la publication du présent arrêté et sont abrogées le 30 novembre 2022, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,

- une copie de cet arrêté est affichée dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 28 OCT. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-10-17-00001

arrêté-interdiction temporaire d'exercer



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

**Arrêté N° DSDEN/SDJES/2022/10/001
portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport,
selon la procédure d'urgence prévue à l'article L. 212-13 du code du sport**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L.212-9, L. 212-13 et L. 212-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2, L211-2 et L211-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Dordogne subdéléguant ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Considérant les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ;

Considérant que M. Erwan SALINAS, né le 15/10/2001 à BERGERAC (24100), demeurant 107 Rue de la Bontée, 24500 RAZAC-d'EYMET ;

Adresse postale : SDJES – BP 20074
24003 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : 16 rue du 26^e Régiment d'infanterie
Cité administrative Bâtiment H - 24024 PERIGUEUX
Tél : 05 53 03 65 00 www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant le signalement écrit adressé par Monsieur Eric DUBOE, père d'Ekaitz DUBOE, à la cellule nationale de lutte contre les violences sexuelles dans le sport le 10 octobre 2022, signalement transmis au SDJES de Dordogne le même jour, et son témoignage lors de l'entretien réalisé le 13 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur DUBOE a porté plainte pour les faits à l'origine du signalement à la gendarmerie de MUSSIDAN (24400) le 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'en fonction des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative, et eu égard à la nature et à la gravité de ceux-ci, il appartient à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne d'en prévenir le renouvellement et de protéger les pratiquants sportifs ;

Considérant que la présente mesure de police administrative est le seul et nécessaire moyen à prévenir la réitération de tels faits et à empêcher le risque d'atteinte à la santé et à la sécurité physique et morale des pratiquants mineurs et de trouble à l'ordre public sportif ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité d'Erwan SALINAS, encadrant sportif bénévole rugby, présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants mineurs et qu'il convient, de ce fait, de lui interdire de toute urgence toute activité bénévole ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit à Monsieur Erwan SALINAS, né le 15/10/2001 à BERGERAC (24100), demeurant 107 Rue de la Bontée, 24500 RAZAC-d'EYMET, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer à titre bénévole les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport avec des mineurs.

Article 2 : Une procédure pénale étant en cours, cette interdiction s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3. Cet arrêté s'applique à la date de la notification.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421- 1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice académique des services de l' Education Nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 17 Octobre 2022

Le préfet de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized flourish at the end.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-10-24-00007

ADSEA AEMO Arrêté prix de journée 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 22 - 035

PPréfecture de Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
CS39000
24024 PERIGUEUX Cedex

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DOROGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DOROGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-004 et PASE 18-001 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'AEMO - ADSEA en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2022-05-11-00003 de l'AEMO - ADSEA en date du 11 mai 2022 ;
- VU le courrier reçu le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 9 septembre 2022 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-08-02-00006 et PASE-21-035 en date du 2 août 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
13 rue de Turenne
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000,00 €	3 306 509,87 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 497 020,86 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	624 489,01 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 251 354,42 €	3 306 509,87 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 572,00 €	
	Résultat (Excédent)	33 583,45 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

12,81 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. **A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 9,11 €.**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24/10/2022

LE PREFET DE DORDOGNE,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-10-24-00003

Centre Educatif et Technique La Rousselière - HC
Arrêté prix de journée 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 22 - 038

Préfecture de Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
CS39000
24024 PERIGUEUX Cedex

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-009 et PASE 18-006 portant renouvellement et modification de l'autorisation du CET la Rousselière en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2021-04-13-00004 du CET la Rousselière en date du 13 avril 2021 ;
- VU le courrier reçu le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 18 juillet 2022 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-07-19-0003 et PASE-21-033 en date du 19 juillet 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière

Service Hébergement collectif
24340 Rudeau-Ladosse

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 040,00 €	3 585 358,30 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 508 663,03 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	576 655,27 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 410 031,30 €	3 585 358,30 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	50 327,00 €	
	Résultat (Excédent)	75 000 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 226,07 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2022 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

113,04 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 225,83 € pour l'hébergement et 112,92 € pour l'accueil de jour.

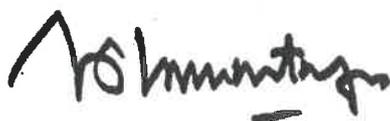
ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24/10/2022

LE PREFET DE DORDOGNE,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-10-24-00004

Centre Educatif et Technique La Rousselière - HD
Arrêté prix de journée 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 22 - 039

Préfecture de Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
CS39000
24024 PERIGUEUX Cedex

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-009 et PASE 18-006 portant renouvellement et modification de l'autorisation du CET la Rousselière en date du 15 janvier 2028 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice 2021-04-13-00004 du CET la Rousselière en date du 13 avril 2021 ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 18 juillet 2022 réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24 2021-07-19-00004 et PASE-21-034 en date du 19 juillet 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière - SHD
24340 Rudeau-Ladosse

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 150,00 €	907 337,16 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	354 311,03 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	328 876,13 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	799 735,16 €	907 337,16 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	7 602,00 €	
	Résultat (Excédent)	100 000 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 87,24 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 91,29 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général-Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24/10/2022

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, K




DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-10-24-00005

Foyer de la Beauronne - HC Arrêté prix de journée
2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 22 - 036

Préfecture de Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
CS39000
24024 PERIGUEUX Cedex

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-010 et PASE 18-008 portant renouvellement et modification de l'autorisation Foyer de la Beauronne en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0008 du Foyer de la Beauronne en date du 17 octobre 2013 ;
- VU le courrier reçu le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 18 juillet 2022 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-07-19-0001 et PASE-21-031 en date du 19 juillet 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Foyer de la Beauronne

Hébergement Collectif
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 636,00 €	1 502 695,49 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 043 403,18 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	264 656,31 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 406 695,49 €	1 502 695,49 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	90 000 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 226,03 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2022 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

113,02 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 182,69 € pour l'hébergement et 91,35 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24/10/2022

LE PREFET DE DORDOGNE,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-10-24-00006

Foyer de la Beauronne - HD Arrêté prix de journée
2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 22 - 037

Préfecture de Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
CS39000
24024 PERIGUEUX Cedex

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PÉRIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-010 et PASE 18-008 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer de la Beauronne en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-0008 du Foyer de la Beauronne en date du 17 octobre 2013 ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 18 juillet 2022 réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-07-19-0002 et PASE-21-032 en date du 19 juillet 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Foyer de la Beauronne - SHD
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 658,60 €	304 444,82 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	147 685,89 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	80 100,33 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	292 032,07 €	304 444,82 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	12 412,75 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} octobre 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 88,98 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 88,49 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

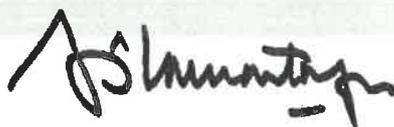
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24/10/2022

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-10-24-00008

MECS ADSEA HC Arrêté prix de journée 2022

N°

N° PASE - 22 - 033

Préfecture de Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
CS39000
24024 PERIGUEUX Cedex

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-013 et PASE 18-005 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS ADSEA 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2015023-0008 de la MECS ADSEA 24 en date du 21 janvier 2015 ;
- VU le courrier reçu le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 9 septembre 2022 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-08-02-00007 et PASE-21-036 en date du 2 août 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

MECS ADSEA 24

Service hébergement collectif
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 850,00 €	2 345 904,14 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 516 537,60 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	509 516,54 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 278 720,76 €	2 345 904,14 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 451,00 €	
	Résultat (Excédent)	25 732,38 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 180,66 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2022 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

90,33 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. **A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 165,12 € pour l'hébergement et 82,56 pour l'accueil de jour.**

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26/10/2022

LE PREFET DE DORDOGNE,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-10-24-00009

MECS ADSEA HD Arrêté prix de journée 2022

N°

N° PASE - 22 - 034

Préfecture de Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
CS39000
24024 PERIGUEUX Cedex

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-013 et PASE18-005 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS ADSEA 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013023-00008 de la MECS ADSEA 24 en date du 23 janvier 2015 ;
- VU le courrier reçu le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 9 septembre 2022 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-08-02-00008 et PASE-21-037 en date du 2 août 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

MECS ADSEA 24 - SHD
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 556,00 €	609 930,49 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	368 920,24 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	155 454,25 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	599 930,49 €	609 930,49 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 72,01 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 79,99 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24/10/2022

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-02-00001

AP portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société privée

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 21 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'autorisation du 8 janvier 2014, n°aut-016-213-01-07-20140364069, délivrée par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-ouest, portant autorisation de surveillance ou de gardiennage de l'entreprise « Impact Sécurité », sise 10 Rue de la Combe à Saint-Michel 16470, représentée par Monsieur Fabien VARACHE ;

VU l'arrêté du maire de Varaignes, réglementant la circulation ;

VU la demande du 2 novembre 2022, présentée par l'entreprise « Impact Sécurité» ;

VU l'avis favorable du maire de Varaignes pour l'organisation de la Foire des dindons à Varaignes, le vendredi 11 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise « Impact Sécurité», sise 10 Rue de la Combe à Saint-Michel 16470, représentée par M. Fabien VARACHE, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage, dans le cadre de l'organisation de la Foire des dindons à Varaignes (24), comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- le vendredi 11 novembre 2022, de 05 heures à 18 heures,

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par deux agents de sécurité de la liste ci-dessous :

- David BARON, carte professionnelle n°CAR-016-2024-07-01-20190018034,
- Philippe GUILLOUT, carte professionnelle n° CAR-024-2024-04-18-20190390393,
- Joël LAPLACE, carte professionnelle n° CAR-024-2024-05-16-20190063847,

Article 3 : Ce personnel de sécurité, considéré assurant la surveillance, ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée, bénéficiaire du présent arrêté, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne, le maire de Varaignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Destinataires :

- Mme le maire de Varaignes,
- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le commandant, groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne
- M. Fabien VARACHE, gestionnaire de l'entreprise « Impact Sécurité»

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr